

Cour d'Appel de

Tribunal judiciaire

Jugement prononcé le 10/2022

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 2022

Délibéré le 2022

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel  
DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Monsieur I vice-président, président du tribunal  
correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code  
de procédure pénale.

Assisté de greffière,

en présence de , vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu du chef de :**

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE  
SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer  
des fins de la poursuite l'absence de

consommé exclusivement du CBD dépourvu de THC et ignoré la  
présence de ce THC (dès son interpellation le 30 mars 2021, lors de son audition du 16

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard  
de

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT